



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2009-162-2 du 11 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société KLENK HOLZ France à Volgelsheim sur les dispositions constructives visant à limiter le niveau des émissions sonores

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire);
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-201-2 daté du 20 juillet 2007, portant au titre du code de l'environnement (Livre V, titre 1er) autorisation à la société KLENK HOLZ France d'exploiter (extension) des installations de stockage, transformation et de traitement du bois sur le site de Volgelsheim et notamment son article 12.2 ;
- VU** le compte rendu d'impact acoustique réglementaire N° AR7082 de juin 2008 de la société dBI ;
- VU** les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 09 janvier 2009 sur site, faisant l'objet du rapport du 13 mars 2009 ;
- VU** le rapport du 13 mars 2009 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisée d'imposer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les résultats des contrôles acoustique effectué le 18 mars 2008 par la société dBl montre que les niveaux acoustiques générés par la société KLENK HOLZ France sont conformes à la réglementation ;

CONSIDERANT que le compte rendu d'impact acoustique précité indique que « compte tenu de la configuration actuelle et des mesures effectuées, le fait d'atteindre 6 m n'apportera pas d'amélioration significative, car le niveau limite actuel est respecté ;

CONSIDÉRANT que dès lors les prescriptions préfectorales peuvent être adaptées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-201-2 daté du 20 juillet 2007 précité réglementant les installations de la société KLENK HOLZ France S.A.S. à Volgelsheim.

« Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES		
POINTS DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 (limite de propriété nord)	70 dB(A)	60 dB(A)
2 (limite de propriété sud)	65 dB(A)	55 dB(A)
3 (limite de propriété est)	60 dB(A)	55 dB(A)
4 (limite de propriété ouest)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulés en fonction de la circulation routière, liée aux infrastructures présentes, variable selon les périodes de jour et de nuit et aux autres activités de la zone industrielle.

Excepté pour la hauteur minimale du mur bruit anti bruit face à la Sägehalle (bâtiment V11) qui devra atteindre 5,4m, l'exploitant devra se conformer aux autres dispositions constructives de l'étude acoustique figurant dans son dossier de demande d'autorisation daté du 22 janvier 2007, notamment :

- optimisation du bâtiment V08 en limitant au maximum les ouvertures (nécessaire du fait des flux de matières), en particulier il n'y aura aucune ouverture sur les façades est et ouest ;
- prolongement du mur anti bruit (hauteur minimum 4 m) à la périphérie ouest du site ;
- réduction de l'ouverture sur la façade ouest de Sägehalle afin d'augmenter le « chicanement dans le plan vertical » au droit de la Sägehall.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-201-2 daté du 20 juillet 2007 de la société KLENK HOLZ France S.A.S. à Volgelsheim sont inchangées.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Volgelsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Volgelsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Volgelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 11 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--